



Indemnisation kilométrique

Directive du 16 janvier 2002

Suite à la révision des tarifs de l'indemnité kilométrique, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001, de nombreuses questions se sont posées aux services de l'administration cantonale.

La présente directive définit le mode de calcul du nombre de kilomètres à indemniser aux titulaires se déplaçant pour les besoins du service au moyen de leur véhicule privé.

Elle clarifie notamment la manière de prendre en considération le lieu de travail du titulaire.

Ces modes de calcul autorisent une indemnisation plus large que celle prévalant auparavant, qui était très stricte et peu adaptée aux conditions d'exercice de l'activité de nombreux titulaires de fonctions publiques.

Le contenu de cette directive a été accepté par le Conseil d'Etat et par les représentants des associations de personnel.

Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001, date de la modification du montant de l'indemnité kilométrique.

Une illustration graphique de certains points de ce texte figure en annexe.

1. Déplacement "ordinaire" d'un titulaire partant et revenant à son lieu de travail habituel

Ce déplacement ne pose pas de problème, et le nombre de kilomètres à indemniser correspond à la distance parcourue telle que mentionnée dans les tables officielles, qui sont basées sur les distances calculées par les transporteurs routiers et reconnues par la Confédération.

2. Déplacement d'une journée complète, sans passage au bureau
/
Déplacement accompagné d'un passage au bureau en début ou en fin de parcours

L'indemnisation se base sur le kilométrage le plus court des deux calculs suivants:

1. Domicile -> lieu(x) de rendez-vous -> domicile
2. Lieu habituel de travail -> lieu(x) de rendez-vous -> lieu habituel de travail

Cette solution permet une indemnisation équitable sans générer de comportements inadéquats, et ne cause pas d'inégalité de traitement.

Le titulaire continue à assumer seul le choix de son domicile, tout en étant assuré d'une indemnisation lorsqu'il doit utiliser son véhicule privé.

Les anciennes dispositions pouvaient empêcher toute indemnisation lorsque le titulaire avait son domicile très loin de son bureau (principe de la déduction du nombre de kilomètres parcourus habituellement chaque jour pour se rendre à son lieu de travail et en revenir).

3. Interruption d'une course habituelle domicile -> lieu habituel de travail ou réciproquement pour une raison de service, mais sans supplément kilométrique

Aucune indemnisation puisque cette situation ne génère pas de frais supplémentaires.

4. Déplacement de ou vers un lieu ne figurant pas dans la liste officielle publiée
/
Déplacements successifs dans la journée

Le comptage des kilomètres est effectué par enclenchement du compteur journalier du véhicule, et leur reconnaissance se fait en respectant les principes énoncés aux autres points de cette directive.

5. Notion de lieu habituel de travail**Déplacement provisoire ou définitif du lieu de travail**

Le lieu de travail habituel correspond au lieu d'engagement, mais ce dernier peut être modifié de manière ponctuelle ou durable.

A titre d'exemple, un employé travaillant habituellement au Château de Neuchâtel qui est déplacé durant un mois dans un bureau à Boudry voit son lieu de travail habituel être modifié. Les déplacements professionnels sont donc pris en considération en fonction du nouveau lieu de travail. En revanche, le déplacement provisoire ou définitif en tant que tel peut être indemnisé selon un accord individuel soumis pour accord et pour garantie d'équité interne au service des ressources humaines.

De même, un titulaire exerçant régulièrement son activité dans deux localités en fonction du jour de la semaine aura deux lieux habituels de travail, et les calculs seront différents en fonction du jour considéré.

6. Frais de stationnement

Les frais de stationnement sont inclus dans le montant de l'indemnité kilométrique, et ne donnent en conséquence pas droit à une indemnisation supplémentaire.

Le montant de l'indemnité kilométrique a en effet été défini en fonction de différentes composantes, dont une concernant les frais de stationnement.

Même si certains stationnements occasionnent quelquefois des frais conséquents, l'indemnisation des déplacements n'occasionnant aucuns frais de parcage (quasiment tout le canton sauf Neuchâtel centre) compense plus que largement ce surcoût.

Le service des ressources humaines se tient à disposition pour tout complément d'information au sujet de cette directive.

Neuchâtel, le 16 janvier 2002, Service des ressources humaines

Annexe: Illustration graphique des points 1 et 2 (3 pages)

Directive du 16 janvier sur l'indemnisation kilométrique (illustration graphique des points 1 et 2)

(Pour ces exemples, le titulaire a son domicile au Landeron, et travaille à La Chaux-de-Fonds)

1. Déplacement "ordinaire" d'un titulaire partant et revenant à son lieu de travail habituel

Calcul ordinaire de l'aller-retour selon tablelle:

La Chaux-de-Fonds – Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds: **41 km indemnisés**

La Chaux -de-Fonds



Neuchâtel

Le Landeron

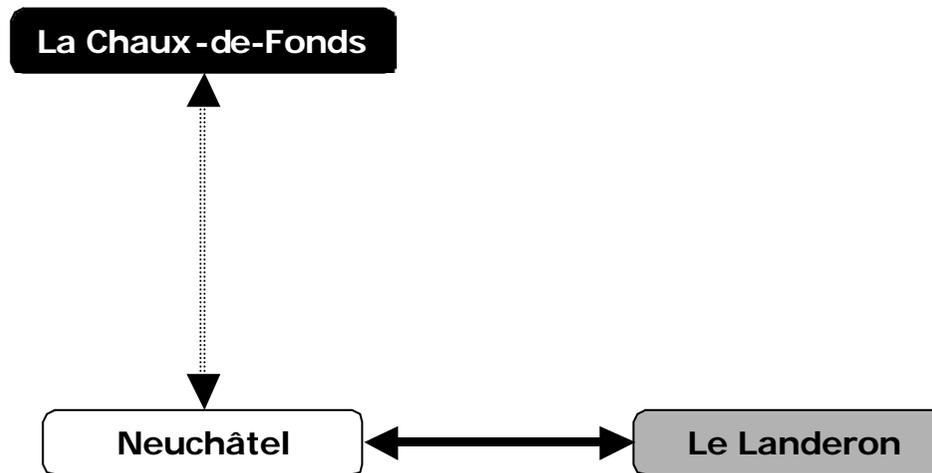
2a. Déplacement d'une journée complète, sans passage au bureau

Prise en compte du kilométrage le plus faible des deux trajets suivants:

La Chaux-de-Fonds – Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds: 41 km

Le Landeron – Neuchâtel – Le Landeron: **28 km indemnisés**

Auparavant: 28 km – 69 km < 0 => 0 km indemnisés



2b. Déplacement accompagné d'un passage au bureau en début ou en fin de parcours

Prise en compte du kilométrage le plus faible des deux suivants:

Le Landeron – Le Locle - Neuchâtel – Le Landeron: 85 km

La Chaux-de-Fonds – Le Locle - Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds: **57 km indemnisés**

Auparavant: $85 \text{ km} - 69 \text{ km} = 16 \text{ km} \Rightarrow 16 \text{ km indemnisés}$

